10 Règlement Manifestations de randonnées pédestres ouvertes au public

FFRandonnée
www.ffrandonnee.fr

Cahier des charges à l'usage des organisateurs.
Adopté au Comité Directeur du samedi 13 mars 2004.

I CHAMP D'APPLICATION P.41
II OBLIGATION GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ P.41
III OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES P.42
1 - L'inscription aux calendriers
2 - La déclaration en préalable en préfecture
2.1 - Les manifestations concernées
2.2 - Le dossier administratif
3 - Les autres obligations administratives
IV RESPECT DU CODE DE LA ROUTE P.42
V RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT P.43
VI SURVEILLANCE MÉDICALE ET ORGANISATION DES SECOURS P.43
1 - Le certificat médical
2 - L'organisation des secours
2.1 - Pour les randonnées pédestres regroupant moins de 500 participants et les Rando Challenge® regroupant moins de 30 équipes.
2.2 - Pour les randonnées pédestres regroupant de 500 à 2000 participants, pour les Rando Challenge® sur une journée et regroupant de 30 à 100 équipes et pour les Rando Challenge® nationaux se déroulant sur plusieurs jours et regroupant moins de 30 équipes.
2.3 - Pour les randonnées pédestres regroupant plus de 2000 participants, pour les Rando Challenge® départementaux ou régionaux regroupant plus de 100 équipes, et pour les Rando Challenge® de niveau national se déroulant sur plusieurs jours et regroupant plus de 30 équipes.
VII ASSURANCE P.44
VIII CONTRÔLE ANTIDOPAGE P.44
1 - Le poste de contrôle antidopage
2 - Le délégué fédéral

L'objet du présent règlement est de rappeler les principales obligations législatives et réglementaires qui incombent aux organisateurs de manifestations de randonnée pédestre ouvertes au public.

I CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à deux types de manifestations :

- Les randonnées pédestres, qui sont des rassemblements ouverts au public ne donnant pas lieu à un classement des participants ;
- Les Rando Challenge®, qui sont des rassemblements ouverts au public se déroulant par équipes donnant lieu à un classement des participants.

Seules les structures déconcentrées de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (Comités Départementaux et Régionaux) et les associations qui lui sont affiliées sont autorisées à organiser des manifestations de randonnée pédestre inscrites au calendrier officiel de la Fédération. Lorsque l'organisation d'une manifestation est réalisée en partenariat avec d'autres organismes (internes ou externes à la Fédération), c'est l'instance de la Fédération hiérarchiquement la plus élevée (c'est l'échelon territorial de la Fédération le plus important) qui est responsable de l'organisation.

NB : Les randonnées pédestres organisées par les associations affiliées au profit exclusif de leurs membres (sorties associatives) ne sont pas concernées par le présent règlement, à l'exception toutefois de l'obligation générale de sécurité visée ci-après qui s'impose à tout organisateur d'activités sportives, et du respect des dispositions du code de la route relatives à la circulation des piétons lorsque le parcours de la sortie emprunte des voies ouvertes à la circulation publique (cf. IV).

II OBLIGATION GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ

Tout organisateur d'une manifestation de randonnée pédestre, quelle que soit sa nature et son importance, qu'elle soit ouverte ou non au public, est tenu à une obligation générale de sécurité à l'égard des participants.
Cette obligation contractuelle implique de l'organisateur qu'il mette en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des participants. L'organisateur devra ainsi se conformer notamment :

- Aux dispositions législatives et réglementaires applicables à ce type de manifestations (Code de la route ; réglementation relative aux épreuves et compétitions se déroulant sur la voie publique ou sur des voies ouvertes à la circulation publique). Aux règlements établis par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (règlement sécurité et encadrement de la randonnée pédestre, règlement médical...).

Le "bon sens" doit également guider l'organisateur dans ses choix. Ainsi, par exemple, convient-il de s'assurer avant la manifestation que le parcours ne comporte pas de dangers particuliers, contre lesquels les pratiquants ne sauraient se prémunir par eux-mêmes.

III OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1 - L'inscription aux calendriers

Les calendriers regroupent les manifestations proposées par les Comités Départementaux et Régionaux .

2 - La déclaration préalable en préfecture

Référence : Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 (art. 8) ; arrêté du 1er décembre 1959 (art. 67 et suiv.).

> Les manifestations concernées

L'organisation d'une manifestation de randonnée pédestre empruntant en totalité ou en partie des voies ouvertes à la circulation publique n'est pas soumise, en principe, à un régime d'autorisation administrative préalable. Une telle manifestation doit cependant faire l'objet d'une déclaration préalable en préfecture dès lors :

- Soit que ladite manifestation comporte un classement des participants en fonction d'éléments n'imposant pas l'obligation d'effectuer un parcours dans le minimum de temps, soit directement par la plus grande vitesse réalisée, soit indirectement par la réalisation d'une moyenne imposée ou par le respect d'un horaire fixé à l'avance
- Soit que ladite manifestation prévoit la concentration en un point déterminé de la voie publique ou de ses dépendances de plus de vingt véhicules ou, pour la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, la participation de plus de 150 participants.

VISIT…

LANZAROTE Caliente.com

NB 1 : Il faut entendre par "voies ouvertes à la circulation publique" toutes les voies permettant un accès habituel aux automobiles (voies du domaine public routier, chemins ruraux, voies privées) ouvertes à la circulation présumées ouvertes à la circulation publique lorsqu'elles sont carrossables (bitumées ou empierrées) ou, à défaut, lorsqu'elles sont correctement aménagées ou entretenues par leurs propriétaires de telle sorte qu'elles permettent le passage de véhicules ordinaires.

NB 2 : En l'absence de tout classement des participants, de toute concentration de plus de vingt véhicules en un point déterminé de la voie publique ou de ses dépendances, et en deçà de 150 participants, aucune déclaration préalable en préfecture n'est exigée de l'organisateur.

> Le dossier administratif

Les organisateurs de manifestations de randonnée pédestre qui sont tenus d'effectuer une déclaration préalable doivent déposer auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture où se trouve leur siège social et en tout état de cause auprès du ou des départements traversés, un mois avant la date de la manifestation, un dossier comportant :

- Une déclaration indiquant la date et la nature de la manifestation
- Le nom et les coordonnées de l'association organisatrice
- Le nombre approximatif des participants
- Le parcours détaillé et l'horaire de la manifestation
- Le programme ou le règlement de la manifestation
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile

Au vu des éléments du dossier, le préfet ou le sous-préfet peut, après consultation le cas échéant des autorités administratives locales intéressées, imposer toutes modifications que justifieraient les conditions de circulation ou les exigences de sécurité. Il peut arriver par conséquent que l'autorité administrative impose à l'organisateur des mesures de sécurité plus rigoureuses que celles qui sont prévues par le présent règlement, notamment en ce qui concerne les secours.

NB : L'organisation d'une manifestation de randonnée pédestre ne requiert pas, en principe, la reconnaissance d'une priorité de passage.
Par conséquent, la présence de signaleurs lors de la manifestation n'est pas nécessaire.

3 - Les autres obligations administratives.

Lorsque l'itinéraire prévu pour la manifestation emprunte des terrains privés non ouverts à la circulation générale (propriétés privées, domaine privé des collectivités publiques hors chemins ruraux), les organisateurs doivent obtenir l'accord préalable, si possible écrit, des propriétaires ou gestionnaires de ces terrains (propriétaires privés ou publics, ONF, Parc national, etc.).
Avant la manifestation, il est utile au demeurant d'informer par écrit :
– Les communes intéressées
– La Direction départementale de la jeunesse et des sports
– Les services de police et de gendarmerie
– Les autres usagers.

IV RESPECT DU CODE DE LA ROUTE

Référence : Code de la route (art. R. 412-34 et suiv.).

Les organisateurs d'une manifestation de randonnée pédestre empruntant en totalité ou en partie des voies ouvertes à la circulation publique doivent informer les participants de l'obligation qu'ils ont de respecter les dispositions du code de la route relatives à la circulation des piétons. En effet, ces dispositions sont applicables dès lors qu'aucune mesure de police ne prévoit un usage exclusif de la voie publique et de ses dépendances au profit de la manifestation Les règles applicables à la circulation des piétons sont les suivantes :

1 - Pour les piétons circulant isolément ou en groupe non organisé :

- Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser, à l'exclusion de la chaussée.
- Lorsqu'ils empruntent la chaussée, les piétons doivent circuler près de l'un de ses bords. Hors agglomération et sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières, ils doivent se tenir près du bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche.
- Les piétons doivent traverser la chaussée en tenant compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules. Ils sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention. Aux intersections à proximité desquelles n'existe pas de passage prévu à leur intention, les piétons doivent emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir.
- Lorsque la traversée d'une chaussée est réglée par des feux de signalisation, les piétons ne doivent s'engager qu'au feu vert qui leur est réservé.
- Hors des intersections, les piétons sont tenus de traverser la chaussée perpendiculairement à son axe. Il est interdit aux piétons de circuler sur la chaussée d'une place ou d'une intersection à moins qu'il n'existe un passage prévu à leur intention leur permettant la traversée directe. Ils doivent contourner la place ou l'intersection en traversant autant de chaussées qu'il est nécessaire.
- Lorsque la chaussée est divisée en plusieurs parties par un ou plusieurs refuges ou terre-pleins, les piétons parvenus à l'un de ceux-ci ne doivent s'engager sur la partie suivante de la chaussée qu'en respectant les règles prévues par les dispositions ci-dessus.
- Lorsque la traversée d'une voie ferrée est réglée par un feu rouge clignotant, il est interdit aux piétons de traverser cette voie ferrée pendant toute la durée de fonctionnement de ce feu.

2 - Pour les piétons circulant en groupes organisés :

- Les piétons circulant en groupes organisés doivent se tenir sur la droite de la chaussée dans le sens de leur marche, de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche. Toutefois, lorsqu'ils marchent en colonne par un, ils doivent, hors agglomération, se tenir sur le bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières.
- Les piétons circulant en groupes organisés sont astreints, sauf lorsqu'ils marchent en colonne par un, à ne pas comporter d'éléments de colonne supérieurs à 20 mètres. Ces éléments doivent être distants les uns des autres d'au moins 50 mètres.



- La nuit ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, chaque colonne ou élément de colonne empruntant la chaussée doit être signalé, à l'avant par au moins un feu blanc ou jaune allumé, et à l'arrière par au moins un feu rouge allumé, visibles à au moins 150 mètres par temps clair et placés du côté opposé au bord de la chaussée qu'il longe. Cette signalisation peut être complétée par un ou plusieurs feux latéraux émettant une lumière orangée. Toutefois, pour les colonnes ou éléments de colonne à l'arrêt ou en stationnement en agglomération, l'emploi de ces feux n'est pas requis lorsque l'éclairage de la chaussée permet aux autres usagers de voir distinctement les colonnes ou éléments de colonne à une distance suffisante.

V RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Les organisateurs doivent respecter les réglementations relatives à la protection du patrimoine naturel (parcs nationaux, réserves naturelles, protection de biotopes, forêt de protection, etc.). Ces réglementations peuvent en effet restreindre, voire interdire purement et simplement la circulation du public, et donc des randonneurs.
Les organisateurs doivent sensibiliser les participants, avant la manifestation, au respect de ces réglementations et plus largement au respect de la nature et des autres usages dont celle-ci peut faire l'objet (respect du droit de propriété, respect des autres usages sportifs...).
Les organisateurs devront, après la manifestation, procéder à la remise en état des sites utilisés.

VI SURVEILLANCE MÉDICALE ET ORGANISATION DES SECOURS

Pour toutes les manifestations de randonnée pédestre, quel que soit le nombre de participants, l'organisateur doit prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, propres à assurer la protection médicale des participants, et donc à limiter les conséquences dommageables d'éventuels accidents.
La responsabilité de la surveillance médicale et de l'organisation des secours incombe à l'organisateur. Elle fait partie intégrante de son obligation générale de sécurité à l'égard des participants.
Le terrain, l'altitude, les conditions météorologiques, la distance à parcourir, la vitesse de déplacement, la durée de l'épreuve, le nombre et l'âge des participants sont autant de paramètres que l'organisateur doit prendre en compte pour évaluer les besoins en personnel et en matériels afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation (cf. 2 ci-après).

1 - Le certificat médical

Référence : Code de la santé publique (art. L. 3622-2).

La participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par les Fédérations sportives est subordonnée à la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre, ou, pour les non-licenciés, de sa copie certifiée conforme, qui doit dater de moins d'un an.
Les manifestations de randonnée pédestre n'étant pas, a priori, des "compétitions sportives", les organisateurs ne sont pas tenus d'exiger des participants la présentation d'un certificat médical. Une telle exigence relève par conséquent, pour ce type de manifestations, de la libre appréciation de l'organisateur, qui doit pour cela tenir compte notamment de la difficulté du parcours et de l'âge des participants.

2 - L'organisation des secours

Cf. tableau récapitulatif.

NB : Les dispositifs de secours envisagés ci-dessous peuvent être renforcés, soit à l'initiative de l'organisateur, soit à l'initiative des autorités administratives (préfet, maire). Ils ne peuvent en aucun cas être diminués.

> Pour les randonnées pédestres regroupant moins de 500 participants et les Rando Challenge® regroupant moins de 30 équipes.

Pour ces manifestations, l'organisateur doit s'assurer les services d'un titulaire de l'Attestation de formation aux premiers secours (AFPS) ou d'un titulaire du brevet fédéral d'animateur de randonnée pédestre.
Cette personne devra disposer :
- d'une trousse de premiers secours ;
- d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les secours d'urgence (tél. fixe, portable, radios mobiles, etc.). Pour les téléphones portables, s'assurer avant la manifestation de la bonne réception des communications.
- des numéros de secours d'urgence (SAMU, Pompiers), ainsi que du numéro du responsable de l'organisation;

Avant le départ, il sera ainsi remis aux participants une carte du parcours indiquant le ou les différents postes de secours, ainsi que les numéros d'alerte des services de secours d'urgence et du responsable de l'organisation.

> Pour les randonnées pédestres regroupant de 500 à 2000 participants, pour les Rando Challenge® sur une journée et regroupant de 30 à 100 équipes et pour les Rando Challenge® nationaux se déroulant sur plusieurs jours et regroupant moins de 30 équipes

Pour ces manifestations, l'organisateur doit s'attacher les services de 2 secouristes titulaires de l'AFPS ou d'un brevet fédéral de randonnée pédestre.
Ces personnes devront disposer :
- D'une trousse de premiers secours.
- D'une tente ou d'un local aménagé permettant de dispenser les premiers soins (cette structure devra être proche du lieu de départ ou d'arrivée).
- D'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les secours d'urgence (tél. portable).
- Des numéros de secours d'urgence (SAMU, Pompiers), ainsi que du numéro du responsable de l'organisation.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra informer les participants de l'emplacement des différents postes de secours éventuels, ainsi que des numéros d'alerte en cas d'accident (carte du parcours + numéros d'alerte marqués dessus).

> Pour les randonnées pédestres regroupant plus de 2000 participants, pour les Rando Challenge® départementaux ou régionaux regroupant plus de 100 équipes, et pour les Rando Challenge® de niveau national se déroulant sur plusieurs jours et regroupant plus de 30 équipes

Pour ces manifestations, l'organisateur peut faire appel à une association agréée de secourisme. Cette association devra être sollicitée par écrit au moins trois mois avant la date de la manifestation. Si l'organisateur ne fait pas appel à une association agréée de

secourisme, il devra s'attacher les services d'au minimum deux secouristes titulaires d'un certificat de formation aux premiers secours en équipe qui devront disposer :

- D'un matériel de secours
- D'une structure mobile ou fixe aménagée pour dispenser les premiers soins
- De moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours d'urgence (téléphone portable)
- Des numéros de secours d'urgence (SAMU, Pompiers), ainsi que du numéro du responsable de l'organisation.

VII ASSURANCE

Référence : L. n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée (art. 37).

Les organisateurs de manifestations de randonnée pédestre doivent souscrire des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés et celle des pratiquants.

VIII CONTRÔLE ANTIDOPAGE

Référence : Code de la santé publique (art. R. 3632-1 et suiv.).

Les organisateurs de Rando Challenge® doivent prévoir un poste de contrôle antidopage approprié. Ils doivent par ailleurs désigner une personne qui aura la qualité de délégué fédéral (licencié de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre majeur).

1 - Le poste de contrôle antidopage

Un poste de contrôle antidopage doit être mis à la disposition du médecin agréé chargé d'effectuer les contrôles.
Ce poste doit être clairement indiqué et son accès fléché.
Il doit être situé à proximité du lieu d'arrivée de la manifestation. Il doit enfin préserver l'intimité du sportif et garantir la sécurité de la collecte des échantillons. Idéalement, ce poste de contrôle doit comprendre trois espaces distincts : une salle d'attente, un bureau de travail et des toilettes.
La salle d'attente doit être suffisamment grande, être équipée de chaises ou de bancs, ainsi que de sacs à déchets, et approvisionnée en boissons sous emballage hermétique.
Le bureau devra quant à lui être muni d'une table et de chaises, d'un lavabo, d'un savon et d'un essuie-mains, d'un sac à déchets. Ce bureau doit pouvoir être verrouillé.
Seules les personnes désignées ci-dessous peuvent avoir accès au bureau de travail :

- Le sportif désigné pour le contrôle antidopage, qui peut être accompagné par un représentant de son choix
- Le délégué fédéral
- Le médecin chargé du contrôle
- Les personnes chargées de convoquer les athlètes
- Toute autre personne autorisée par le médecin et le délégué fédéral.

2 - Le délégué fédéral

Le délégué fédéral désigné par l'organisateur est tenu, à la demande du médecin agréé, de participer à la désignation des personnes à contrôler et d'assister celui-ci dans le déroulement des opérations de contrôle.
Le nom et les coordonnées du délégué fédéral seront adressés, en même temps que le dépôt de calendrier, à la DRJS qui pourra ainsi prendre contact avec l'intéressé pour tous renseignements sur le lieu, les horaires et la nature de la manifestation.
À défaut ou en l'absence de délégué fédéral, le médecin agréé pourra demander à l'un des officiels de la Fédération présents de lui apporter son concours.
En cas d'impossibilité, il en est fait mention sur le procès verbal et le médecin assure alors seul la procédure de contrôle

TABLEAU RÉCAPITULATIF

NIVEAU	MANIFESTATIONS Nbre de participants	COMPÉTITIONS Nbre d'équipes	PERSONNELS	MOYENS MATÉRIELS
I	– de 500	– de 30 équipes niveau départemental et régional	■ 1 secouriste A F P S ou ■ 1 Breveté Fédéral	■ Trousse de 1er secours ■ Moyens de communication ■ Tél. mobile ou emplacements de tél. fixe ■ N° de secours 15-18-112 ■ N° interne de sécurité
II	+ de 500 – de 2000	+ de 30 – de 100 équipes niveau départemental et régional – de 30 équipes niveau national	■ 2 secouristes A F P S ou ■ 2 brevetés fédéraux	■ Trousse de 1er secours ■ Moyens de communication ■ Tél. mobile ou emplacements de tél. fixe ■ N° de secours 15-18-112 ■ 1 tente ou "abri" aménagé ■ N° interne de sécurité
III	+ de 2000	+ de 100 équipes niveau départemental et régional + de 30 équipes niveau national	■ 1 équipe d'assistance médicale ■ 2 secouristes au minimum et titulaires du C F A P S E	■ Trousse de 1er secours (de l'équipe d'assistance) ■ Moyens de communication ■ Tél. mobile ou emplacements de tél. fixe ■ N° de secours 15-18-112 ■ N° interne de sécurité ■ 1 structure mobile ou fixe aménagée pour les soins

